

Pédagogue et pédophile

Le collège M est un établissement rural de 380 élèves environ répartis sur 15 divisions. Il est situé dans une commune de 2000 habitants.

Le corps enseignant est très stable et l'établissement jouit d'une bonne réputation. Les professeurs travaillent en concertation depuis plusieurs années et il règne dans l'établissement un très bon climat de travail et de convivialité. Les relations avec le chef d'établissement sont excellentes, il n'existe pas de tension notable dans ce collège.

Dans ce contexte, Monsieur S, professeur de français ne trouve pas tout à fait sa place. Nommé depuis plusieurs années dans cet établissement, il n'a jamais réussi à adhérer à « l'esprit » du collège. De nature très réservée et discrète, il ne recherche pas le contact avec ses collègues et demeure très isolé. Il semble entretenir cette indépendance. Il passe rarement par la salle des professeurs et ne participe pas aux réunions de travail proposées par ses collègues ou par l'équipe de direction.

Le chef d'établissement a dû, à plusieurs reprises lui rappeler vivement ses obligations de service en lui précisant que son travail ne s'arrêtait pas aux seules heures de cours dont il avait la charge. Il est souvent en retard, parfois absent sans justificatif avéré, et le chef d'établissement a dû lui imposer de rattraper les cours « perdus », des retraits sur salaire ont été appliqués à deux reprises pour service non fait.

Les professeurs, dans leur grande majorité, n'approuvent pas l'attitude de leur collègue d'autant qu'ils restent très réservés sur sa manière d'enseigner. Ils ne manquent pas l'occasion de commenter sans réserve les absences de ce collègue.

Cependant on peut noter que les relations qu'il entretient avec ses élèves sont très bonnes et que les parents ne se plaignent pas particulièrement de sa manière de servir. Cet enseignant pratique beaucoup l'échange, favorise le dialogue et le travail de groupe. Son enseignement est essentiellement basé sur l'oral. Ses classes fréquentent très souvent le CDI, il laisse aux élèves une grande autonomie et une liberté de déplacement. A plusieurs reprises le CPE ou le chef d'établissement a dû intervenir dans ses classes pour réguler l'effervescence des élèves. Des mises au point solennelles auprès du professeur, faites par le chef d'établissement, ont souvent été nécessaires.

Les contenus des cours sont très superficiels et les écrits sont rares. Les professeurs prenant la suite de ce collègue se plaignent d'une nécessaire remise à niveau. Le cahier de textes n'est jamais rempli malgré les demandes réitérées du chef d'établissement.

Une inspection pédagogique a été demandée par le principal. Les conclusions du rapport sont éloquentes, il est demandé à ce professeur de réagir et de se mettre rapidement au travail tant les contenus sont pauvres et sans intérêt. Le rapport précise une nouvelle visite dans l'année.

Monsieur S est âgé de 56ans, certifié hors classe et a fait une demande de cessation progressive d'activité pour la rentrée suivante.

Le 9 juillet 2004, une mère d'élève décide, après réflexion, d'informer par téléphone, le principal du collège de la visite inattendue de Monsieur S à son domicile de vacances le dimanche 7 juillet. L'adresse lui avait été communiquée par sa fille. Il se présente à la mère comme un professeur de sa fille scolarisée en classe de 6^{ème} au collège M et lui propose de photographier cette dernière en précisant que l'activité « photo » est une de ses passions ; il précise aussi qu'il a proposé à d'autres élèves de la classe de sa fille de les photographier. La maman, surprise de cette démarche, le remercie poliment et le prie de repartir sans donner suite à sa demande.

Après avoir écouté la maman le principal lui demande de bien vouloir lui signifier par écrit ce qu'elle vient de lui dire, il la remercie d'avoir pris contact avec lui et la rassure sur sa vision des faits. Il recevra le courrier début septembre.

Le 11 juillet, Monsieur S vient exceptionnellement au collège rapporter sa fiche de vœux, car il n'a pas participé au conseil d'enseignement de juin. Le principal lui fait part alors de la conversation qu'il a eue avec la mère de son élève. Monsieur S s'en étonne et considère que cette démarche relevait du domaine privé, et qu'en conséquence il ne comprend pas pourquoi elle l'en a informé. Le principal lui signifie alors que son statut de professeur lui impose certaines règles et obligations, il le met en garde et lui fait comprendre l'ambiguïté de tels agissements.

Quelques temps après la rentrée scolaire et en s'appuyant sur le courrier de la maman, le principal invite l'assistante sociale du collège à rencontrer la deuxième élève dont le nom était précisé dans la lettre et que le professeur avait également proposé de photographier. L'assistante sociale établit un rapport au principal (pièce jointe n°1).

Le principal décide alors de contacter le père de cette deuxième élève et convient d'un rendez-vous avec lui pour le 26 septembre. Celui-ci confirme les faits énoncés par sa fille à l'assistante sociale. Ce père souhaite que la « relation d'amitié » qui s'est installée entre ce professeur et sa fille cesse ; il le lui a d'ailleurs fait savoir de vive voix. N'ayant constaté aucune malveillance venant de ce professeur à l'égard de sa fille, il accepte de confirmer par écrit son témoignage mais, malgré la demande du principal, ne souhaite pas donner suite à cette affaire.

Le 30 septembre, le principal décide de convoquer Monsieur S afin de lui remettre un rapport que l'intéressé accepte de signer tout en contestant le lien avec sa fonction de professeur. L'entretien se déroule en présence du principal adjoint (pièce jointe n°2).

Le 8 octobre suivant, le principal adjoint d'un collège de proximité, informe oralement le principal du collège M de l'existence d'une condamnation à deux ans de prison avec sursis pour attouchement sexuel sur mineure de moins de 15 ans d'un professeur prénommé « D » qui exercerait au collège M, cette condamnation faisant suite à un signalement effectué par lui en réponse aux confidences d'une élève scolarisée dans son établissement. Les faits se seraient passés en dehors de toute structure scolaire dans le cadre strictement familial et privé sans lien direct avec la fonction d'enseignant. Le principal fait le lien avec Monsieur S, seul professeur de son établissement ainsi prénommé.

Pièce jointe n°1

Mme C, Assistante sociale exerçant au collège M

A l'attention de M. le Principal

Compte rendu de l'entretien effectué le 23 septembre (en accord avec la jeune H, élève scolarisée en classe de 5^{ème})

Selon les dires de la jeune H

H aurait des facilités pour écrire ses rédactions. Monsieur S lui aurait proposé d'approfondir ce travail au domicile de l'élève.

Monsieur S contacte la famille et commence à travailler avec H. Les cours se déroulent au domicile de H.

Dès la deuxième séance, Monsieur S et H se tutoient. Jusqu'alors les parents trouvaient la situation normale.

Un mercredi après-midi, Monsieur S accompagné de G (élève du collège à l'époque) se présente au domicile d'H à l'improviste. Il a apporté des photos de filles « en costume » et aurait proposé à H d'être aussi photographiée lorsqu'elle le souhaiterait. Il sort des copies de dictées des élèves de la classe et demande aux deux jeunes filles de l'aider à les corriger (ce qui aurait suscité des réflexions des élèves lors de la remise des corrections, certains auraient reconnu l'écriture d'H). Soudain, G aurait dit « cap ou pas cap d'aller dans la piscine ! » Monsieur S aurait répondu « j'y vais si tu y vas » se serait déshabillé, mis en « slip », G étant en culotte avec un soutien gorge prêté par H. Ils ont sauté dans l'eau puis ont quitté la piscine. La maman de H était au domicile.

Le soir, le père de H s'est « fâché » et a téléphoné à Monsieur S pour exiger des excuses.

Madame C

Pièce jointe n°2

Rapport du Principal du collège M à Monsieur S

Le 30 septembre 2004

Monsieur S

Le 9 juillet 2004, Madame A m'informe par téléphone de sa surprise de vous voir arriver à l'improviste à son domicile de B le dimanche 7 juillet après-midi pour prendre en photo sa fille, élève actuellement en 5^{ème} au collège.

Vous vous êtes présenté comme son professeur, donc Mme A a jugé utile de m'en parler.

Le 11 juillet 2004, vous êtes venu au collège M remettre votre feuille de vœux. A ce moment-là, je vous ai fait part de mon étonnement quant à votre démarche et vous ai invité à bien différencier Monsieur S, personne privée et Monsieur S, professeur du collège, en vous rappelant que la démarche que vous aviez eue ne relevait en rien de vos fonctions et qu'en aucun cas, il ne pouvait y avoir d'ambiguïté ni de confusions sur chacun de ces rôles. Je vous ai invité à réfléchir aux dérives possibles dans ce genre de situation...

En ce début d'année scolaire, je prends connaissance du fait qu'une proposition de même nature et dans la même période a été faite à H, élève de 6^{ème} l'an dernier.

Le 23 septembre 2004, j'ai demandé à l'assistante sociale du collège de s'entretenir avec cette élève, afin de connaître les faits.

Aux dires de cette jeune élève qui aurait des facilités pour écrire, vous lui avez proposé de l'aider à développer ses qualités d'écriture, à son domicile. Le contact avec la famille a été favorable, les parents de cette élève trouvant la situation normale.

Un autre après-midi, vous vous êtes présenté chez H, accompagné de G, une élève de 6^{ème}, inconnue de la famille ; ce jour-là, vous avez présenté à H des portraits photographiques que vous aviez réalisés et lui avez proposé, lorsqu'elle le souhaiterait, d'être également photographiée. Par ailleurs, vous avez associé les deux élèves à la correction d'une dictée faite dans leur classe.

Dans l'après-midi, vous vous êtes baignés dans la piscine familiale et le père de H, surpris de cette initiative, a souhaité mettre fin à votre présence au domicile familial.

Suite à l'entretien que j'ai eu avec le père de H le 26 septembre 2004, je voudrais vous rappeler que la conduite que vous avez eue n'est pas acceptable même si a priori la famille d'H était consentante.

Les démarches que vous avez entreprises auprès de ces deux familles ne sont pas compatibles avec la fonction de professeur que vous exercez. Certains faits relèvent de la faute professionnelle. Je voudrais vous rappeler solennellement qu'il ne peut y avoir ambiguïté pour l'élève et sa famille sur le métier d'enseignant; il me paraît dans votre intérêt et dans l'intérêt de l'institution que je représente de respecter cette règle élémentaire.

Je vous demande dès maintenant de cesser d'établir des relations « privilégiées » avec des élèves du collège en dehors des relations professionnelles qui incombent à votre statut. Je n'accepterai pas que de tels dérapages puissent à nouveau avoir lieu au sein de l'établissement.

Remis à l'intéressé le 30 septembre
Monsieur S

Le Principal du Collège M

Informations complémentaires obtenues lors de l'exposé oral du cas et des questions factuelles qui ont suivi

Monsieur S. :

Les faits narrés concernent l'été 2004 et donc l'année scolaire 2004-2005.

C'est un ancien PEGC de lettres histoire/géographie assez discret, en poste au collège depuis 6 ou 7 ans, n'ayant aucune relation de travail avec les collègues de la discipline ni avec les autres. Il arrive le matin avec à peine un cartable, prend ses élèves en charge et repart souvent sans passer par la salle des professeurs. Il n'anime pas d'atelier photo. Les collègues qui enseignent à proximité sont assez souvent gênés par le désordre qui règne dans sa classe : déplacements intempestifs, bavardages, agitation, jamais de bagarre cependant.

Il a d'énormes difficultés à s'intégrer à l'équipe pédagogique, ses collègues n'adhérant pas du tout à l'intérêt qu'il porte aux élèves et surtout à ses méthodes pédagogiques. Lorsqu'ils font allusion à lui en salle des professeurs, c'est sans retenue aucune. Lorsque le principal convoque M. S pour lui faire part des dysfonctionnements dans sa classe, de ses retards ou absences, il sait que les autres professeurs ne réagiront pas, il a leur aval implicite. La répartition de services, faite en accord avec l'équipe de discipline pendant les conseils d'enseignement, vise à limiter les dégâts.

Les parents ne se plaignent pas. Un problème est la prise en charge de ses élèves l'année suivante par les autres membres de l'équipe, qui doivent récupérer la situation et rétablir des règles.

Les élèves effectuent beaucoup de recherches en autonomie au CDI, la documentaliste faisant de son mieux pour les canaliser et les accompagner dans cette autonomie.

Le dossier administratif n'est pas épais ; y figure notamment une demande d'année de formation pour apprendre les techniques de la photographie. M. S a enseigné dans 4 ou 5 établissements au long de sa carrière. Les précédents rapports d'inspection ne révèlent aucun problème quant à la qualité de son enseignement. Les notations administratives antérieures à son arrivée au collège ne montrent pas de problèmes particuliers, ce qui contredit les observations du principal.

Contrairement à ses habitudes, monsieur S passe au collège le 11 juillet. Il est très surpris qu'une situation d'ordre privée soit connue du principal, et ses seuls commentaires portent sur la distinction « domaine privé – domaine public. » Lors de l'entretien de septembre en présence de l'adjoint, il ne semble pas choqué, ne manifeste pas de colère particulière, il paraît simplement étonné.

Monsieur S. est âgé de 56 ans, divorcé et père de grands enfants. Sa situation personnelle semble complexe comme le révèle l'incident suivant : parti en Russie à la Toussaint, il déclare ne pas pouvoir rentrer le jour de la rentrée, sa voiture étant en panne en Russie. Le principal le met en demeure, par téléphone, sous menace de retenues de salaire, d'être au collège le mercredi matin pour assurer son service, compte tenu de l'absence déjà constatée du lundi de la rentrée. Le mercredi, lorsqu'il arrive au collège à 8h10, ébouriffé, il est accompagné d'une jeune femme russe de 18 ans/20 ans environ, un bébé de 3 mois dans les bras. Il demande qu'elle puisse l'attendre dans la salle des professeurs jusqu'à la fin de son service à 11 heures. Il dit avoir roulé toute la nuit pour rentrer en France.

La démarche du chef d'établissement :

Au moment des événements, en poste depuis 3 ans au collège, le principal demande à M. S de renseigner les cahiers de texte totalement vierges, et d'assurer pour le moins le

minimum exigible. Il veille à ne pas lui confier trop de classes, lui affectant des 6^{ème} en français histoire/géographie seulement, des 5^{ème} et des heures de soutien.

Le principal sollicite aussi des IA-IPR une inspection en lettres et en histoire/géographie. L'inspection de lettres confirme un dysfonctionnement total au regard des exigences de l'institution et des programmes.

Le 11 juillet, le principal indique à Monsieur S. qu'il est trop tard pour déposer sa fiche de vœux et qu'il n'en tiendra pas compte.

Suite à la venue du père de H, il rédige un courrier officiel à l'enseignant (rapport), qu'il conserve dans le dossier administratif mais ne transmet pas à la hiérarchie.

Les élèves et leur famille :

GL : elle doit déménager et donc s'inscrire dans un autre établissement, le nouveau domicile, résidence secondaire pour l'instant, se situant à une centaine de kilomètres. Monsieur S. ne l'a pas en cours mais a accompagné un séjour pédagogique auquel elle participait pendant une semaine banalisée. 4 professeurs encadraient 2 classes et monsieur S. s'était porté volontaire.

Sa mère est surprise de la démarche de l'enseignant et appelle le chef d'établissement quelques jours après sa visite à domicile, après avoir longuement hésité.

Le déménagement prévu n'étant pas confirmé fin août, elle demande par courrier la réinscription de sa fille et y joint la lettre concernant la venue de monsieur S. en juillet.

H : Monsieur S. a été son professeur l'année précédente.

La baignade est une forme de challenge entre l'élève et le professeur. La mère, présente, n'a pas réagi.

Le père a d'abord apprécié l'aide apportée à sa fille par l'enseignant avant de s'opposer à sa venue chez lui.

Les faits :

Lors de l'encadrement d'un séjour avec nuitée, une enseignante s'est étonnée de la présence de Monsieur S. dans la chambre des filles à 21 heures et lui a demandé de quitter les lieux. Lors de ces voyages scolaires, monsieur S. établit très rapidement des relations de familiarité avec les élèves, il permet leur tutoiement.

La principale adjointe informe oralement le principal du collège M. au cours d'une réunion de bassin de la condamnation d'un enseignant prénommé D. pour attouchement sur mineure de moins de 15 ans. Elle détient cette information depuis quelques jours, la condamnation venant juste d'être prononcée alors que le signalement avait été effectué plus d'un an auparavant.

Il n'existe aucune rumeur antérieure, aucune plainte d'élève ou de parents : les seules réserves sont celles du chef d'établissement, des autres enseignants et, très récemment, des IA-IPR sur les compétences professionnelles du professeur.

Le rapport de l'assistante sociale :

Elle se contente d'établir le rapport à la demande de son chef d'établissement, ne possédant aucun élément supplémentaire.

Analyse de la situation

La dimension morale

Elle s'exerce à travers la question de la pédophilie, sur le sens de laquelle il convient de s'entendre.

Dans ce qu'on nomme communément ainsi, trois dimensions sont ou peuvent être en jeu : ce qui peut être éprouvé par le (ou la) pédophile pour un ou des enfants (désir, émotion, sentiment amoureux...), ses entreprises de séduction, enfin d'éventuels passages à l'acte.

Ces derniers sont clairement condamnés par le code pénal, ainsi d'ailleurs que par la morale commune. Mais qu'en est-il de l'entreprise de séduction, non violente, par laquelle passe par exemple un homme comme M. S pour, peut-être (mais pas obligatoirement) passer à l'acte ensuite ? Puisque la loi ne punit pas la séduction, est-elle au moins condamnable sur le plan moral ? On doit aussi se poser la question de la séduction exercée par un enfant sur un adulte : est-elle également condamnable ? Et sinon pourquoi ?

Pour répondre à ces interrogations il convient d'examiner ce qui distingue l'adulte de l'enfant. Pour Hannah Arendt, il existe une inégalité fondamentale, d'ordre culturel, proprement humaine, une séparation radicale entre l'adulte et l'enfant, sans laquelle l'accès de l'enfant au monde humain n'est pas possible. C'est par là que l'homme se distingue des autres créatures. L'accès à l'humanité n'est pas inscrit dans une « nature humaine », c'est la transmission de la culture, du « monde humain » dont les adultes sont dépositaires et les représentants vis-à-vis des enfants, qu'ils ont la charge anthropologique de protéger et d'éduquer. Cette inégalité des uns et des autres et cette responsabilité des uns sur les autres ont pour corollaire l'exercice de l'autorité. Le fait de ne pas assumer cette autorité condamne, comme on le constate de nos jours, les enfants au conformisme et à la violence du groupe de pairs.

L'autorité assumée exclut la relation de séduction entre un adulte et un enfant, qui se développe sur un fondement apparemment (mais faussement) égalitaire. Face à la crise de l'autorité, enseignants et parents ont parfois trouvé le substitut de la séduction (maître camarade, parent copain) théorisé dans la génération d'après 68. On sent qu'il ne faudrait pas beaucoup pousser Monsieur S. pour qu'il théorise sa relation aux élèves...

La réprobation morale de la séduction d'un adulte est donc possible, et même nécessaire, puisqu'elle dénie l'autorité, l'inégalité de la relation adulte enfant, la médiation de la culture et donc la possibilité pour l'enfant de grandir. Evidemment, la réciproque n'est pas vraie et on ne peut réprover moralement une tentative de séduction menée par un enfant. Là encore, c'est à l'adulte qu'échoit la responsabilité de ne pas y succomber.

Mais si la morale s'applique au domaine des conduites, on ne peut l'appliquer à celui des désirs, des sentiments ou des émotions : la morale fait appel à la conscience, à la raison et à la volonté. Elle ne peut donc s'appliquer à ce qu'on ne peut maîtriser (mais qui pourtant nous constitue en partie, l'inconscient et ce qui en surgit : les rêves, les fantasmes...) On doit donc exclure du jugement moral le registre des désirs et des émotions, sinon ce n'est plus l'homme qui est jugé mais sa nature pulsionnelle. L'émotion, ou la répulsion ressentie, l'émoi amoureux, les attirances sexuelles, doivent donc échapper au jugement moral. Dire que les tendances pédophiles ne sont pas « normales » comme on le disait hier des tendances homosexuelles, introduit l'idée d'une pathologie, morale et psychologique. De plus, les pédophiles sont souvent des personnes en souffrance, puisque leur personnalité profonde ne peut s'exprimer ni moralement, ni socialement (comme cela a été le cas pendant des siècles pour les homosexuels.) C'est donc strictement à la tentative de séduction, et bien sûr au

passage à l'acte, que nous devons réserver nos jugements moraux (et, pour ce dernier, pénaux.)

Pour en revenir à M. S., la réaction de la famille est bien d'ordre moral, comme celle de l'enseignante lorsqu'elle lui demande de quitter la chambre des filles. Si la mère s'adresse au principal plutôt qu'à la police, c'est qu'aucune loi juridique n'est enfreinte. Informé, le chef d'établissement montre clairement au professeur qu'il réprovoque sa conduite et le met en garde. Cela ne garantit pas contre tout risque de passage à l'acte, mais la réprobation morale a pour mérite de poser symboliquement le franchissement d'une limite.

La dimension juridique

La pédophilie n'est pas une notion juridique, aucun texte ne l'évoque en tant que telle. Le droit condamne des actes, il ne condamne ni les pensées ni les tendances sexuelles. L'orientation sexuelle des pédophiles, dès lors qu'elle reste une inclination, ne les exclut pas de la protection inscrite dans l'article 6 la loi de juillet 1983 selon laquelle : « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle »...

Il convient donc de faire une autre lecture du rapport et des décisions du chef d'établissement, ainsi que du rapport de l'assistante sociale.

Le rapport du principal :

« Certains faits relèvent de la faute professionnelle » : cela se rapporte à la correction des copies par des élèves et aux obligations de service (cahier de texte, réunions pédagogiques). Monsieur S. ne respecte pas l'article 18 de la Loi de 1983, selon lequel « tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. » On voit bien, cependant, comment cette pratique relève de l'entreprise de séduction mise en oeuvre par l'enseignant.

La défense de Monsieur S. consiste à affirmer que les faits relèvent de la sphère privée. Or, il fait état de son statut professionnel dans sa démarche vis-à-vis de la famille. Si cela est condamnable sur le plan de l'éthique professionnelle, la loi de 1983 ne l'interdit pas. (L'article 26 concernant l'obligation de discrétion professionnelle s'applique à la divulgation d'informations ou documents dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ; ce n'est pas ici le cas.) Rien n'interdit en effet de se présenter comme professeur dans un cadre privé amical.

Le principal cherche un fondement juridique, un prétexte juridique plutôt, pour aborder la question de la relation du professeur aux élèves. Il cherche à lui faire entendre que ses obligations professionnelles ne sont pas compatibles avec une démarche de séduction. Il tente de l'intimider en invoquant le droit ; mais sans passage à l'acte établi formellement, le délit n'existe pas. A ce stade, il n'existe que des présomptions de risque de passage à l'acte.

En réalité, on ne peut rien reprocher juridiquement à Monsieur S en dehors d'un fait mineur, la correction des copies par les élèves. Cette pratique n'est d'ailleurs pas exceptionnelle en pédagogie, c'est une façon prisée par certains enseignants d'abolir symboliquement leur autorité en se plaçant sur le terrain de l'égalité avec leurs élèves. Il n'est d'ailleurs pas interdit d'y voir une certaine forme de séduction.

Le rapport de l'assistante sociale :

La question est de savoir si c'est à l'assistante sociale de mener l'enquête ou à la police, à partir du moment où un soupçon émerge.

On voit bien qu'un début d'enquête se dessine à travers la lettre demandée à la mère de GL, le rapport de l'assistante sociale et la visite du père. Cependant à ce stade, la situation ne donne pas matière à signalement. Les faits sont rapportés sans jugement.

L'assistante sociale agit sur instruction du principal, en tant que seul personnel de l'établissement habilité à se rendre au domicile des élèves. Elle peut également se rapprocher de ses collègues de secteur. Le principal a juridiquement raison de lui confier cette investigation. Tout autre personnel sortirait de sa mission en se rendant au domicile familial.

La condamnation de « D » :

Dans l'hypothèse où « D » et monsieur S sont la même personne, l'information liée à la condamnation de 2 ans avec sursis pose une question juridique : cette condamnation est-elle compatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant ?

L'article 5 de la loi de 1983 stipule que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. » Mais au moment de la narration le principal n'a pas connaissance du dossier, la dimension pénale lui échappe. Il ignore si l'inspecteur d'académie a connaissance des faits.

Procédure disciplinaire et procédure pénale :

Le rapport du principal est transmis à l'intéressé, ce qui permet à la procédure d'être contradictoire : M. S. peut consulter son dossier, se faire assister d'un défenseur, contester les faits qui lui sont reprochés. Une éventuelle procédure disciplinaire est susceptible d'aboutir à une sanction prononcée par le ministre. (Monsieur S étant certifié, corps à gestion nationale, relève de la décision du ministre.) Dans le cadre de cette procédure contradictoire, le ministre peut estimer nécessaire de convoquer la commission disciplinaire nationale, ou bien de ne pas donner suite.

En cas de délit ou de crime, les deux procédures, pénale et disciplinaire, se déroulent en parallèle et ne sont pas liées. La procédure disciplinaire est en général la plus rapide et peut aboutir à des décisions graves, comme la révocation ou la mise à la retraite d'office. Elle doit être engagée sans attendre le jugement pénal (ce qui vaut aussi pour les élèves.) Il faut bannir du vocabulaire l'idée de « double peine » qui n'a pas de sens juridique.

Au terme des deux procédures, le jugement pénal peut être en accord avec la sanction disciplinaire, mais il peut aussi y avoir contradiction. Dans ce cas, c'est le pénal qui s'impose au disciplinaire, avec une révision éventuelle de la sanction. (Par exemple, le rétablissement du fonctionnaire pénalement innocenté dans ses droits professionnels, à la demande de l'intéressé.)

En résumé la coexistence du disciplinaire et du pénal se fait dans le respect de deux principes : l'indépendance des procédures ; la prééminence du jugement pénal sur le jugement disciplinaire en cas de contradiction.

La dimension éthique

Qu'est-il bon de faire dans cette situation ?

Sur le plan fonctionnel interne, ne rien faire ne semble guère satisfaisant car ce professeur a vraiment besoin qu'on lui trace des limites. Des risques existent en effet pour les jeunes filles et pour l'établissement. En même temps qu'elles visent à intimider, les

interventions orales et écrites du principal marquent symboliquement la forte réprobation morale suscitée par les entreprises de séduction du professeur ; car juridiquement rien ne donne matière à signalement. Cela ne signifie pas que ces interventions soient sans efficacité.

Sur le plan disciplinaire et pénal, le principal peut ne pas révéler la condamnation pénale de « D », qui s'avère être bien M. S ; pour ne pas nuire à sa carrière, par solidarité professionnelle en quelque sorte. Il peut aussi décider de signaler cette condamnation à l'IA, par souci de protéger d'éventuelles autres victimes, mais avec le risque de déclencher une procédure disciplinaire de révocation ou de mise à la retraite d'office du professeur.

Informations complémentaires apportées par le narrateur à l'issue de l'étude de cas

Au moment où l'information sur la condamnation de « D » lui est donnée par sa collègue, le principal se demande s'il a bien fait de ne pas prévenir l'inspecteur d'académie plus tôt. Dès le lendemain de son appel, il est reçu par ce dernier pendant 2 heures, qui lui pose des questions précises concernant l'attitude professionnelle de Monsieur S. Une copie de l'ensemble des documents est transmise à l'IA. L'assistante sociale de l'inspection académique est chargée d'instruire le dossier en prenant contact notamment avec sa collègue dans l'établissement.

La condamnation concerne bien Monsieur S, qui a abusé d'une mineure de moins de 15 ans, fille d'un couple d'amis. Le procureur aurait estimé que cela relevait exclusivement du domaine privé et qu'il n'y avait pas lieu d'établir un lien avec son statut d'enseignant.

Il s'agit donc pour le chef d'établissement, et sur sa seule initiative, de maintenir une surveillance rapprochée de cet enseignant, en refusant notamment toute participation à l'encadrement de séjours pédagogiques.

La dotation horaire de l'année suivante lui donne l'opportunité de supprimer le poste de Monsieur S, qui « bénéficie » par conséquent d'une mesure de carte scolaire. Le professeur choisit cependant de participer au mouvement inter académique et obtient une mutation.

Le 15 mai 2005, le principal reçoit un courrier du rectorat à transmettre à Monsieur S. qui expose la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de ce dernier suite à une condamnation pénale antérieure et l'invite à prendre connaissance de son dossier. Il lui remet le document, sans le questionner. L'enseignant reste discret. Par ailleurs, le principal rédige un courrier au recteur pour indiquer l'ensemble des démarches entreprises vis-à-vis de Monsieur S et de l'autorité hiérarchique.

Monsieur S a été affecté dans une autre académie. Le conseil de discipline n'a pas eu lieu dans les délais initialement prévus. Le principal a envoyé, à la demande du DRH, le dossier administratif à l'académie d'affectation et a informé par téléphone sa collègue du collègue d'affectation de l'existence d'une procédure disciplinaire en cours, justifiant ainsi la non transmission du dossier administratif. Sans entrer dans les détails, il lui a simplement indiqué qu'une « surveillance rapprochée s'imposait. »

Le principal ignore ce qui s'est passé ensuite.